

**DELIBERATION N°065/CNPDCP DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT
AVIS MOTIVE RELATIF A LA COLLECTE DES DONNEES
PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES AUPRES DES PERSONNES
MORALES ATTRIBUTAIRES DES MARCHES PUBLICS AINSI QUE
LEUR PUBLICATION EN LIGNE A LA DEMANDE DU MINISTRE
EN CHARGE DE L'ECONOMIE ET DE LA RELANCE AU NOM DU
PREMIER MINISTRE**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 29 novembre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAL du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°3514/MFR/CABM du 5 novembre 2021 du Ministre de l'Economie et de la Relance sur instructions du Premier Ministre, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à la collecte et à la publication d'informations considérées comme données à caractère personnel ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Economie et de la Relance ;

- **Adresse** : Avenue Felix EBOUE, Immeuble principal. BP : 165, Libreville Gabon. Tel (241) 01 79 50 31.
- **Domaine d'activité** : Secteur public, Ministère de l'Economie et de la Relance

II- L'OBJET DE LA SAISINE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, le **Ministère de l'Economie et de la Relance** a saisi sur instruction du Premier Ministre, la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, le **05 novembre 2021**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la collecte auprès des personnes morales attributaires de marchés publics passés dans le cadre de la riposte à la pandémie de Covid-19, des noms et nationalités de leurs bénéficiaires effectifs et, d'autre part, à la publication de leurs données en ligne.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, le **Ministre de l'Economie et de la Relance** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un projet d'arrêté relatif à la collecte auprès des personnes morales soumissionnaires de marchés publics passés dans le cadre de la riposte à la pandémie de Covid-19, des noms et nationalités de leurs bénéficiaires effectifs ;
- un Mémoire final du 26 août 2021 conclu entre le Gabon et le Fonds Monétaire International (FMI).

IV- DE LA BASE LEGALE DE LA DEMANDE

La saisine de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP) par le **Ministère de l'Economie et de la Relance**, est fondée sur la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'article 33 tiret 2.d de la loi sus indiquée dispose que : « ***La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données à caractère personnel*** ».

Sur le fondement de cette disposition légale, les projets de textes réglementaires concernant les traitements des données à caractère personnel doivent être préalablement soumis à la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, qui vérifie que tous les traitements des données sont mis en œuvre conformément à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011. **La saisine de la commission pour avis motivé et publié est une exigence légale et donc obligatoire car, elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire.**

La procédure de saisine pour avis motivé et publié de la Commission a été interprétée et confirmée par la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « ***Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la commission*** ».

Considérant que dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « ***la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».

V- LA COMMISSION EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 57 de la loi susvisée, la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, saisie dans le cadre des articles 54 ou 55 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président ; à l'expiration de celui-ci, l'avis demandé à la Commission sur un traitement est réputé favorable.

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 ci-dessus précisent :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;

- les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues à l'article 59 de la présente loi.

Compte-tenu des éléments rappelés ci-dessus, la Commission rappelle au préalable les principes suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ; -le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ; -le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ; -leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ; -les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; -les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <ul style="list-style-type: none"> -La durée de conservation des données collectées doit être précisée ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les

	<p>données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7,13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

Considérant que la finalité déclinée dans l'arrêté du Ministre de l'Economie et de la Relance, telle que prévue par la matrice des repères structurels/programme FMI **est de mettre en place des dispositions obligeant les personnes morales soumissionnant aux marchés publics, de déclarer les noms et nationalités de leurs bénéficiaires effectifs et la publication en ligne de ces informations pour toutes les personnes morales attributaires de tels marchés ;**

Considérant qu'aux termes de la combinaison des articles 46 et 59 de la loi précitée, avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit obtenir le consentement préalable des personnes concernées et les informer, avant la collecte, des caractéristiques essentielles du traitement avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ;

Qu'en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la Constitution Gabonaise, qui énonce que : « *la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication sont garanties à tous, sous réserve de l'ordre public* ». Que mieux, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, intégrée dans le Préambule de la Constitution Gabonaise, dispose expressément que : « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans le cas déterminé par loi* » ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles 1^{er} et 47 de la Constitution Gabonaise, la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **détermine les règles relatives au traitement des données à caractère personnel et a pour objet, de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel ;**

Que l'article 3 de la même loi dispose que : « *Les technologies de l'information et de la communication doivent être au service de chaque citoyen. Leur développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale, dans la limite des accords en vigueur. Elles ne doivent porter atteinte, ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».

En observant que la collecte des données sollicitée par le Ministre en charge de l'Economie et de la Relance oblige les bénéficiaires des personnes morales attributaires des marchés publics de déclarer leurs noms, prénoms et nationalité en vue de leur publication en ligne, la Commission estime qu'en l'état actuel de la réglementation nationale en matière de protection des données à caractère personnel, il est impossible d'obliger une personne physique quelconque de publier ses informations personnelles considérées comme données à caractère personnel.

Que pour l'article 13 de la loi sus-indiquée : Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Que le traitement des données envisagé par l'arrêté du Premier Ministre n'intéresse pas la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Considérant qu'au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 et 5 alinéa 2 de la Constitution Gabonaise : La République Gabonaise reconnaît et garantit des droits inviolables et imprescriptibles qui lient obligatoirement les pouvoirs publics ; et que cette restriction à cette inviolabilité ne peut être ordonnée qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat.

Au vu de tout ce qui précède, la Commission est d'avis que l'arrêté du Premier Ministre relatif à la collecte des données personnelles envisagées et ayant pour finalité leur publication en ligne, **ne peut prospérer, ce, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.**

Par conséquent, la Commission émet **un avis défavorable** à l'opération de collecte et de publication des données personnelles envisagée par le Gouvernement.

Fait à Libreville, le 29 novembre 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA